N° GEST/368

Etablissement Français du Sang – Grand-Est
85/87 Boulevard Lobau
54000 Nancy

PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX, DE LA VITRERIE POUR LES SITES DES SECTEURS 67 ET 68 DE L'EFS GRAND EST

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS 5

2. PRESENTATION GENERALE DE L'EFS 6

2.1. Les missions principales de l'EFS 6

2.1.1. Le prélèvement 7

2.1.2. La préparation 7

2.1.3. Le contrôle qualité 7

2.1.4. La qualification des dons 7

2.1.5. La distribution et la délivrance 7

2.2. Les autres missions de l'EFS 7

2.3. L'organisation de l'EFS 7

3. OBJET DU MARCHE PUBLIC 9

4. DISPOSITIONS GENERALES 9

4.1. Procédure de passation 9

4.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires 9

4.3. Allotissement 9

4.4. Forme du marché public 9

4.5. Estimation du marché public 10

4.6. Durée du marché public 10

4.7. Langue d'exécution du marché public 10

4.7.1. Principe 10

4.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 10

4.7.3. Défaut de recours à un interprète 11

5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC 11

6. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 12

6.1. Responsabilité sociétale des entreprises pour les prestations objets du marché 12

6.1.1. Développement durable 12

6.1.2. Clause d'insertion sociale 12

6.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre 15

6.2.1. Emission des bons de commande 15
6.2.2. Délais d'exécution des bons de commande 15
6.2.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire 15
6.3. Personnel du Titulaire 15
6.3.1. Transfert de personnel 15
6.3.2. Clause de réversibilité : informations sur la masse salariale et le personnel 16
6.3.3. Lien de subordination 16
6.3.4. Sécurité et protection du personnel 16
6.3.5. Sujétions résultant des activités d'exploitation 17
6.4. Sécurité des biens 17
6.5. Admission des prestations 17
6.5.1. Vérification des prestations 17
6.5.2. Contrôle contradictoire 17
6.6. Pénalités 18
6.6.1. Pénalités de retard 18
6.6.2. Pénalités pour mauvaise exécution 18
6.6.3. Pénalité pour non-communication des informations sur la masse salariale et le personnel 19
6.6.4. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 20
6.7. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique 20

7. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 20

7.1. Réunions de suivi et reporting 20
7.2. Relations entre les parties 21
7.3. Audit sur site 21
7.4. Confidentialité 21
7.4.1. Obligations du Titulaire 22
7.4.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations 22
7.4.3. Obligations de l'EFS en matière de confidentialité 22

8. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC 24

8.1. Modifications relatives au Titulaire 24
8.2. Modifications de la consistance des prestations en cours de marché 24
8.3. Clause de réexamen 25
8.4. Plan de progrès pour favoriser le travail en continue et/ou en journée 25
8.5. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles 26

8.6. Evolutions administratives **26**
8.7. Evolutions technologiques **26**

9. DEFAILLANCE DU TITULAIRE 26

10. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE 27

10.1. Contenu des prix **27**
10.2. Forme et évolution des prix **27**
10.3. Avance **29**
10.4. Modalités de facturation et de règlement **29**
10.4.1. Facturation 29
10.4.2. Dématérialisation des factures 29
10.4.3. Délai global de paiement 30
10.4.4. Suspension du délai global de paiement 30
10.4.5. Intérêts moratoires 30
10.4.6. Nantissement et cession de créance 30
10.4.7. Renseignement d'ordre comptable 31

11. ATTESTATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX CERTIFICATS DE VACCINATION DU PERSONNEL DU TITULAIRE 31

12. RESPONSABILITE - ASSURANCES 31

13. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) 31

13.1. Résiliation pour motif d'intérêt général **31**
13.2. Résiliation aux torts du Titulaire **32**
13.3. Résiliation pour évènements liés au marché **32**
13.4. Exécution aux frais et risques **32**

14. LITIGES 33

15. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE 33

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptables assignataires : comptables des Etablissements :

- EFS GEST : l'Agent Comptable secondaire

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Marché public : Accord-cadre

Pouvoir adjudicateur : l'Etablissement Français du Sang (EFS)

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) :

- le directeur de l'ETS GEST ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Services : Prestations de nettoyage et d'entretien des locaux,

Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique) : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été accepté et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. PRESENTATION GENERALE DE L'EFS

Sous tutelle du Ministère des affaires sociales et de la santé, l'Etablissement Français du Sang est un établissement public de l'Etat créé le 1er janvier 2000. Opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France, l'EFS veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles dans le respect des principes éthiques du don de sang. L'EFS est chargé de promouvoir le don du sang, les conditions de sa bonne utilisation et de veiller au strict respect des principes éthiques par l'ensemble de la chaîne transfusionnelle : un don de sang volontaire, bénévole, et anonyme et l'absence de profit.

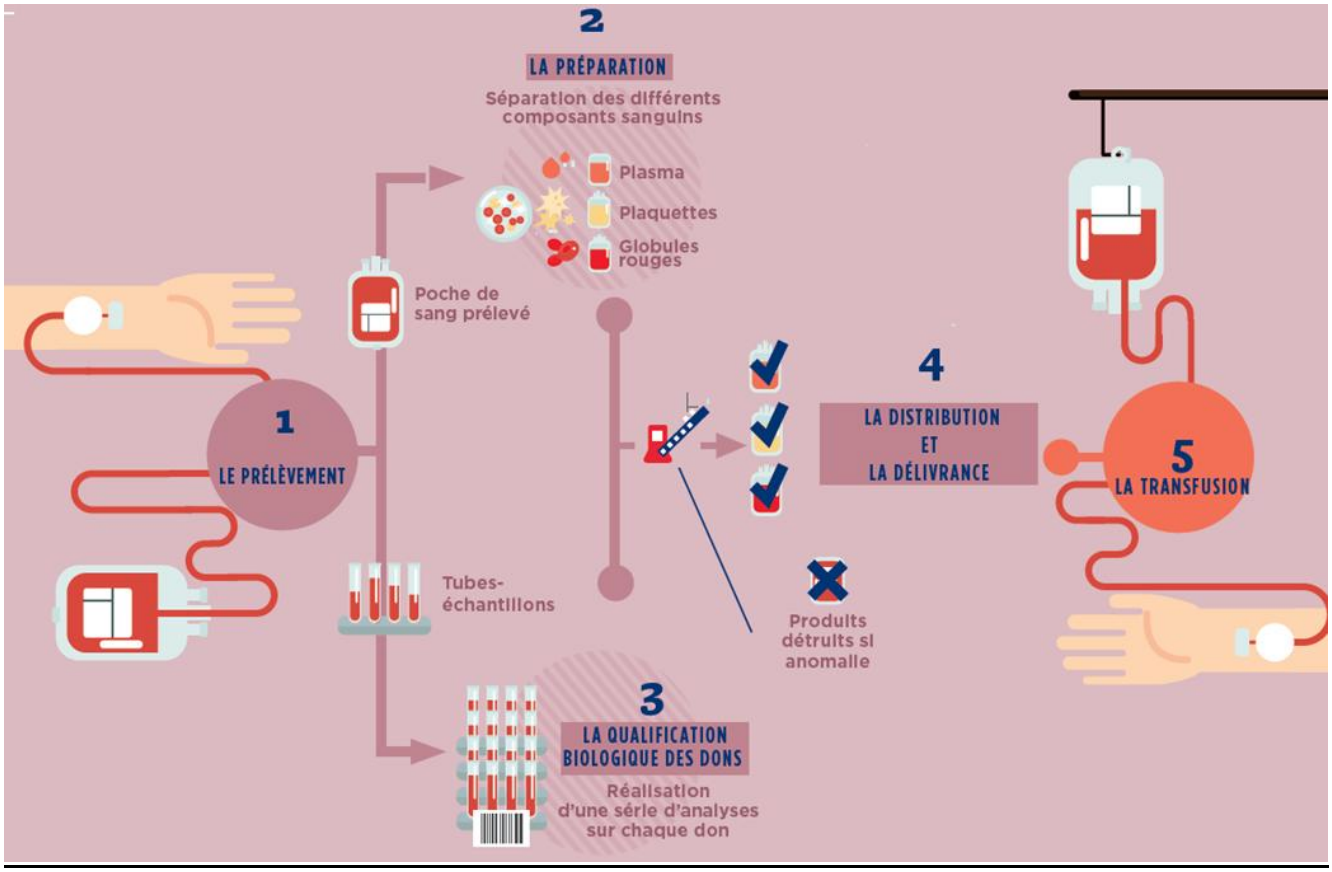
L'EFS participe à soigner 1 million de patients chaque année en approvisionnant 1500 établissements de santé publics et privés en produits sanguins labiles (PSL) issus de ces dons de sang éthiques.

Afin d'assurer une qualité optimale des produits sanguins préparés, l'EFS adapte en permanence l'activité de transfusion sanguine aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques. Il veille au respect des bonnes pratiques transfusionnelles et au développement de la qualité pour tous les processus transfusionnels, de manière à assurer une qualité homogène sur l'ensemble du territoire.

L'EFS assure la gestion du service public transfusionnel et ses activités annexes.

2.1. Les missions principales de l'EFS

Afin de mener à bien sa mission de service public, l'EFS bénéficie d'un monopole pour les activités de collecte du sang, de qualification biologique du don, de préparation, et de distribution des produits sanguins labiles aux établissements de soins privés et publics. Il organise ces activités ainsi que l'activité de délivrance et effectue le contrôle de qualité des produits sanguins.



Parcours d'une poche de sang

2.1.1. Le prélèvement

Le prélèvement est assuré dans 127 sites fixes de prélèvement en France ainsi que dans le cadre de 40 000 collectes mobiles organisées chaque année. L'EFS collecte soit du sang total soit certains composants du sang (plasma, plaquettes).

2.1.2. La préparation

La poche prélevée est dirigée vers un plateau de préparation. Le sang est séparé en ses différents composants par la centrifugation, puis déleucocyté (filtration des globules blancs véhiculant les virus et certaines bactéries). L'EFS compte 17 plateaux de préparation.

2.1.3. Le contrôle qualité

Le contrôle qualité permet de vérifier la conformité des produits préparés par rapport à des références de caractéristiques réglementaires ou des spécifications préétablies.

2.1.4. La qualification des dons

Au moment du prélèvement, des tubes sont également recueillis pour effectuer des tests immunologiques et sérologiques. La qualification permet de rechercher la présence des marqueurs viraux et de détecter toute anomalie du sang ou de ses composants. L'EFS compte 4 plateaux de qualification.

2.1.5. La distribution et la délivrance

Après vérification de l'absence d'anomalies sur le don ou de réactions positives aux tests de dépistage, les produits sanguins sont distribués aux établissements de santé et attribués au patient sur prescription médicale nominative. La durée de vie des produits est variable : 5 jours pour les plaquettes, 42 pour les concentrés de globules rouges, plusieurs mois pour le plasma congelé.

2.2. Les autres missions de l’EFS

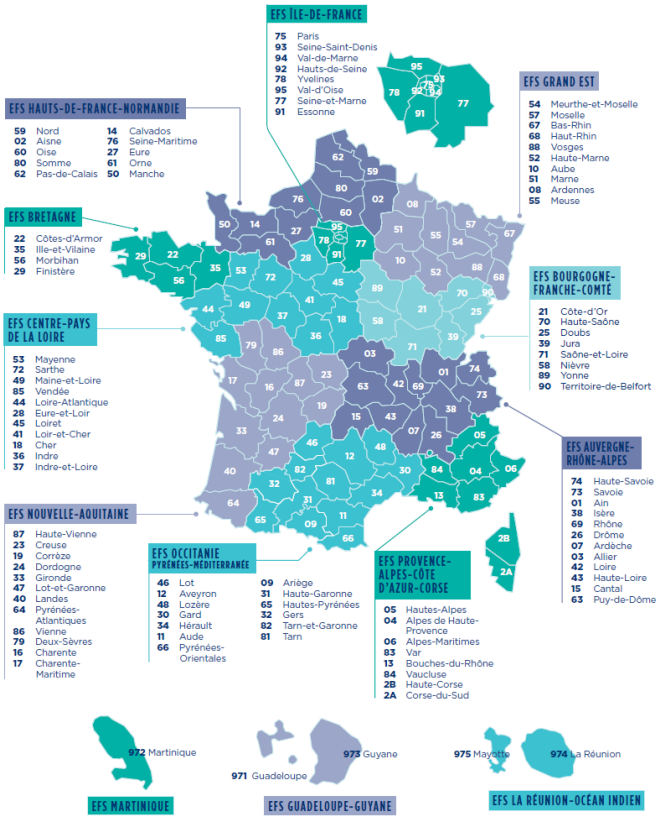
L'EFS a vocation à développer toute activité liée à la transfusion sanguine. Il peut à ce titre être autorisé à fabriquer, importer et exploiter des médicaments dérivés du sang.

L'Etablissement français du sang peut, en outre, à titre accessoire, être autorisé à exercer d'autres activités de santé dont des activités de soins et de laboratoire de biologie médicale. A ce titre l’EFS effectue des examens d'immuno-hématologie " receveur " afin de vérifier la compatibilité entre les caractéristiques du receveur et celles du produit qui lui est destiné.

L’EFS assure également l’approvisionnement en plasma du Laboratoire Français de Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) en vue de la fabrication de produits stables. A côté de ces activités de transfusion sanguine, l’EFS s’implique également dans d’autres activités comme l’ingénierie cellulaire, la biologie médicale, la banque de tissus...

2.3. L’organisation de l’EFS

L’EFS est composé de 13 établissements de transfusion sanguine, sans personnalité morale répartis sur l’ensemble du territoire français.


EFS ILE-DE-FRANCE
75 Paris
93 Seine-Saint-Denis
94 Val-de-Marne
92 Hauts-de-Seine
78 Yvelines
95 Val-d'Oise
77 Seine-et-Marne
91 Essonne
EFS GRAND EST
54 Meurthe-et-Moselle
57 Moselle
67 Bas-Rhin
68 Haut-Rhin
88 Vosges
52 Haute-Marne
10 Aube
51 Marne
08 Ardennes
55 Meuse
EFS HAUTS-DE-FRANCE-NORMANDIE
59 Nord
02 Aisne
60 Oise
80 Somme
62 Pas-de-Calais
14 Calvados
76 Seine-Maritime
27 Eure
61 Orne
50 Manche
EFS BRETAGNE
22 Côtes-d'Armor
35 Ille-et-Vilaine
56 Morbihan
29 Finistère
EFS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
21 Côte-d'Or
70 Haute-Saône
25 Doubs
39 Jura
71 Saône-et-Loire
58 Nièvre
89 Yonne
90 Territoire-de-Belfort
EFS CENTRE-PAYS DE LA LOIRE
53 Mayenne
72 Sarthe
49 Maine-et-Loire
85 Vendée
44 Loire-Atlantique
28 Eure-et-Loir
45 Loiret
41 Loir-et-Cher
18 Cher
36 Indre
37 Indre-et-Loire
EFS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
74 Haute-Savoie
73 Savoie
01 Ain
38 Isère
69 Rhône
26 Drôme
07 Ardèche
03 Allier
42 Loire
43 Haute-Loire
15 Cantal
63 Puy-de-Dôme
EFS NOUVELLE-AQUITAINE
87 Haute-Vienne
23 Creuse
19 Corrèze
24 Dordogne
33 Gironde
47 Lot-et-Garonne
40 Landes
64 Pyrénées-Atlantiques
86 Vienne
79 Deux-Sèvres
16 Charente
17 Charente-Maritime
EFS OCCITANIE PYRENEES-MEDITERRANEE
46 Lot
12 Aveyron
48 Lozère
30 Gard
34 Hérault
11 Aude
66 Pyrénées-Orientales
09 Ariège
31 Haute-Garonne
65 Hautes-Pyrénées
32 Gers
82 Tarn-et-Garonne
81 Tarn
EFS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE
05 Hautes-Alpes
04 Alpes de Haute-Provence
06 Alpes-Maritimes
83 Var
13 Bouches-du-Rhône
84 Vaucluse
2B Haute-Corse
2A Corse-du-Sud
972 Martinique
EFS MARTINIQUE
971 Guadeloupe
973 Guyane
EFS GUADELOUPE-GUYANE
975 Mayotte
974 La Réunion
EFS LA RÉUNION-OCÉAN INDIEN

3. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché de services a pour objet les prestations de nettoyage des locaux, de la vitrerie et la fourniture des équipements sanitaires et leurs consommables des sites alsaciens de l'Etablissement Français du Sang Grand Est (EFS GEST).

Il s'agit de prestations périodiques et de prestations ponctuelles.

Les prestations incluent les prestations régulières de nettoyage (forfait) et les prestations ponctuelles (hors forfait).

4. DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- Article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 et R.2161-4 du code de la commande publique.

En conséquence, **aucune négociation n'est possible dans le cadre de la présente consultation avec les candidats soumissionnaires, tant sur les aspects financiers que les aspects techniques des offres proposées. Dès lors, les candidats soumissionnaires sont invités à proposer la meilleure offre, tant au plan technique que financier dès dépôt de celle-ci.**

L'interdiction de négocier avec les candidats soumissionnaires n'empêche pas le pouvoir adjudicateur de régulariser les offres, ou demander des demandes de précisions aux candidats soumissionnaires sur le contenu et la teneur de leur offre.

4.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires

S/O

4.3. Allotissement

Le marché public n'est pas alloti.

4.4. Forme du marché public

Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

Cet accord-cadre est mono-attributaire et est conclu avec seulement un montant maximum (partie forfaitaire, bons de commande et prestations similaires inclus), article R.2162-4 2° du code de la commande publique :

- 999 999,00€HT

Le marché public est conclu à prix mixtes ; il comprend :

- **Des prestations traitées à prix forfaitaires pour les prestations récurrentes** (forfait par site et par type de zone) pour lesquelles un bon de commande sera émis annuellement ;
 - Entretien courant des locaux ;

- Fourniture des consommables

- **<u>Et des prestations à la demande, traitées à prix unitaires</u>**, pour lesquelles des bons de commande seront émis lors de la survenance du besoin. Les prestations à la demande sont les suivantes (liste non exhaustive) :
 - Remise en état après travaux ;
 - Les prestations ponctuelles ;
 - Certaines prestations annexes.

4.5. Estimation du marché public

Le montant du marché public (forfait + bons de commande ponctuel) est estimé à :

- 213 000,00€HT/an

4.6. Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter de la date de démarrage fixée par ordre de service à l'issue de sa notification pour une durée ferme de 12 mois.

Calendrier prévisionnel :

- Décembre 2026 : Notification du marché
- 20/01/2027 : Démarrage des prestations

Le délai entre les deux sera dévolu à la préparation du marché.

A l'issue de la première période, le marché public est reconductible tacitement 3 fois pour une période de 12 mois.

Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard 6 mois avant l'échéance. Le Titulaire ne pourra renoncer à la reconduction notifiée par l'EFS. La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnisation ni dommage et intérêt pour le Titulaire.

4.7. Langue d'exécution du marché public

4.7.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

4.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

4.7.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
 - Annexe 1 relative à la protection des données personnelles ;
 - Annexe 2 relative à la reprise du personnel ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
 - Annexe 1 relative aux plans des locaux
 - Annexe 2 relative au listing des locaux
 - Annexe 3 relative aux taches à réaliser et fréquences
 - Annexe 4 relative aux modèles documentation et formats de traçabilité 2027
 - Annexe 5 relative protocoles spécifiques de nettoyage Recherche et Animalerie Strasbourg
 - Annexe 6 relative aux plages horaires,
 - Annexe 7 relative au Référentiel des pratiques générales d'hygiène à l'EFS.
- Le cadre de réponse technique et son annexe 1 ;
- Le plan de continuité d'activité (PCA) ;
- Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1er du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

6. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Responsabilité sociétale des entreprises pour les prestations objets du marché

6.1.1. Développement durable

6.1.1.1. Obligations environnementales

Le RPA prend en compte le respect par le Titulaire des obligations environnementales suivantes :

- La composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique ;
- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- La réduction des impacts sur la biodiversité ;
- La sensibilisation et / ou la formation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché

Le Titulaire recourt à des véhicules à faibles émissions de CO^2 pour acheminer le matériel et les produits.

Le Titulaire précise sa politique d'optimisation des livraisons et de gestion écoresponsable de la flotte de véhicules utilisés afin d'identifier les véhicules vieillissants et étudier leur remplacement pour bénéficier des motorisations les moins polluantes.

6.1.2. Clause d'insertion sociale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

L'EFS, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions des articles L2112-2 et L2112-3 du code de la commande publique en incluant dans le présent CCAP de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le Titulaire s'engage à promouvoir, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions précisées dans le présent article.

6.1.2.1. L'engagement d'insertion

En application des articles L.2112-2 et L.2112-3 du code de la commande publique, le Titulaire s'engage pour l'exécution de son lot, à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Le Titulaire s'engage ainsi à réaliser, au minimum, le nombre d'heures d'insertion validé par le facilitateur.

N° de lot	Nombre d'heure par tranche de 10 000 euros HT
Lot unique	20

6.1.2.2. Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées. Leur éligibilité doit être validée **en amont**, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises, par le(s) facilitateur(s) désigné(s) ci-dessous.

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont des personnes **en difficulté particulière d'insertion professionnelle** et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Insertion (AI) ; de l'allocation d'invalidité ;
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- Les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, CEJ ;
- Les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) éloignés de l'emploi ;
- Les habitants des quartiers politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Ecoles de la 2ème chance, les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense ;
- Les personnes sous-main de justice employés en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de CAP Emploi, …, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

6.1.2.3. Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour le Titulaire, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) ou un travailleur indépendant handicapé (TIH)

- 2ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché

- 3ème modalité : la mise à disposition de salariés : l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une entreprise de travail temporaire (ETT), d'une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI)

Dès la notification du marché, le Titulaire devra prendre contact avec le facilitateur désigné afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

6.1.2.4. Le dispositif d'accompagnement des entreprises

L'entreprise titulaire est engagée à réaliser le bon nombre d'heures d'insertion sur la durée du marché. Néanmoins, afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, l'EFS a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'assistance aux entreprises. Toutefois, l'entreprise titulaire reste seule responsable de son obligation vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Les entreprises attributaires doivent prendre contact avec :

Lot	Désignation	Facilitateur
Unique	sites des départements 67 et 68	**Gwenaëlle INVERNIZZI** Maison de l'Emploi du Grand Nancy 06.72.26.47.95 ginvernizzi@mde-nancy.org

Le facilitateur intervient en appui technique et jouera le rôle d'interface entre les publics, les intermédiaires de l'emploi, les entreprises et le maître d'ouvrage.

Pendant le marché, son action consiste à :

- Informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion ;
- Proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés ;
- Suivre et évaluer l'exécution des clauses (suivi des activités, bilans pédagogiques, formations réalisées, besoins en emploi par lot et entreprises, mesures de sorties du dispositif, ...).

Le facilitateur devra également fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par le marché.

6.1.2.5. Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande de l'EFS ou du facilitateur désigné, le titulaire fournit dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités prévue à l'article 6.7.2 du présent CCAP.

Au terme du marché, un bilan fait état du résultat de la mise en œuvre de la clause d'insertion. Ce bilan, réalisé par les facilitateurs et transmis au pouvoir adjudicateur, mentionne le nombre d'heures d'insertion effectivement réalisé dans le cadre du marché.

Le Titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

6.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre

6.2.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Services concernés ;
- Le prix contractuel HT des Services ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu et la date d'exécution souhaités ;
- Eventuellement, les conditions particulières d'exécution des Services.

6.2.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de **trois (3) mois** à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

6.2.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire

Le RPA se réserve la possibilité de recourir à des tiers pour l'acquisition de Services prévus au présent marché public et ce, sous certaines conditions alternatives, soit :

- Prestations ponctuelles nécessitant une technicité particulière ;
- Dans la limite de 5 % du montant correspondant au forfait annuel des prestations régulières

6.3. Personnel du Titulaire

6.3.1. Transfert de personnel

Les informations relatives à la masse salariale des personnels à reprendre, pour chaque lot, sont précisées en annexe 1 du présent CCAP.

Les soumissionnaires prendront en considération cette liste pour indiquer dans leur offre la composition et l'effectif de chaque catégorie de personnel pressenti pour l'équipe de nettoyage intervenant.

Les informations relatives au personnel à reprendre ont été transmises par le titulaire sortant. L'EFS n'étant pas à l'origine de ces informations, celles-ci ne sauraient dès lors engager sa responsabilité.

6.3.2. Clause de réversibilité : informations sur la masse salariale et le personnel

A la demande du RPA, le Titulaire devra communiquer, dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la demande, les informations concernant la masse salariale et le personnel affecté au marché, sous peine de l'application de la pénalité prévue à l'article 6.7.3 du présent CCAP.

6.3.3. Lien de subordination

Les personnels du Titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements…) et sont placés sous son autorité y compris pour les interventions exécutées dans les locaux de l'EFS.

Le personnel du Titulaire ne pourra en aucun cas être assimilé juridiquement à un salarié du RPA, quelle que soit la durée de la prestation.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les personnels du Titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du Titulaire.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par ce personnel sont à la charge exclusive du Titulaire ou de son assureur.

6.3.4. Sécurité et protection du personnel

La sécurité et l'hygiène des salariés du Titulaire seront assurées conformément à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

6.3.4.1. Réglementation

Le Titulaire s'engage à respecter les textes de loi en vigueur sur les conditions de travail de nuit, la sous-traitance d'activités.

6.3.4.2. Inspection commune préalable des lieux d'intervention

Conformément à l'article R 4512-6 du Code du travail, une inspection commune des lieux d'interventions est organisée après la notification du marché public par l'EFS avec le Titulaire.

6.3.4.3. Plan de prévention

En application de l'article R 4512-7 du Code du travail, un plan de prévention écrit est établi après notification du marché public, conjointement par l'EFS et le Titulaire et pour chaque sous-traitant. Ce document doit être établi au plus tard le premier jour de la réalisation des prestations.

Le Titulaire et ses sous-traitants veilleront à la bonne application des dispositions prévues dans le plan de prévention. Le RPA se réserve le droit d'interrompre toute prestation qui ne serait pas conforme aux dispositions prévues.

Si en cours de réalisation de la prestation, des modifications sur les risques apportés par le Titulaire et ses sous-traitants-traitants apparaissent, une mise à jour du plan de prévention doit être demandée au RPA.

6.3.5. Sujétions résultant des activités d'exploitation

Le Titulaire ne pourra pas se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour élever aucune réclamation, des contraintes qui pourront être occasionnées par des activités d'occupation des locaux, notamment par l'interruption ou la reprise de toute opération décidée par le RPA.

Dans le cas où une prestation ne pourrait être effectuée aux dates ou aux horaires prévus initialement, le Titulaire précise au RPA, les motifs et difficultés rencontrés. Le Titulaire et le RPA peuvent ensuite décider d'un commun accord d'une date ou un horaire de remplacement.

6.4. Sécurité des biens

Toutes les précautions seront prises pour que, notamment, l'état des meubles, immeubles, aménagements ne soit pas altéré par les prestations de nettoyage et en particulier par la projection des produits.

Le Titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des locaux et des matériels qui lui sont éventuellement confiés. Les prestations de nettoyage seront effectuées en accord avec le RPA de manière à ne causer aucune gêne dans le fonctionnement des différents services.

Le lavage des sols est effectué de façon à éviter le mouillage des boitiers électriques et l'altération des caractéristiques des sols.

Il est rigoureusement interdit au personnel du Titulaire de manipuler pour quelque raison que ce soit les appareils et matériels se trouvant dans les locaux.

6.5. Admission des prestations

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des prestations s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG FCS.

Les Services Généraux de l'EFS GEST, ou son représentant, effectuent, en vue de leur admission, les vérifications quantitatives et qualitatives des prestations effectuées dans les conditions décrites au CCTP. Ces vérifications peuvent être réalisées soit de manière inopinée, soit lors des contrôles contradictoires tels que précisés au chap 7 du CCTP.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, la fréquence des contrôles contradictoires sera différente d'un site à l'autre, et est définie dans le CCTP. La fréquence sera adaptée en fonction des résultats sur chaque site ou de la criticité de la prestation

6.5.1. Vérification des prestations

Le contrôle et l'admission des prestations sera effectué conformément au chap 7 du CCTP. Il permet de vérifier la qualité du nettoyage par l'examen des critères suivants :

- De la propreté visuelle des surfaces à l'aide d'une grille regroupant les critères à contrôler tels qu'absence de poussières, de traces ou souillures, élimination des déchets ménagers ou le maintien en propreté du matériel de nettoyage.

- Du confort : il sera apprécié au travers des perceptions olfactives et tactiles ainsi qu'au travers de l'impression générale de bien être qui résulte de l'opération de nettoyage.

- De l'enregistrement des tâches de nettoyage.

6.5.2. Contrôle contradictoire

Des contrôles contradictoires se déroulent selon les modalités décrites au chap 7 du CCTP.

Les prestations sont admises dès lors que la grille de contrôle contradictoire, spécifique à chaque typologie de locaux, est conforme et sans réserve ou que la non-conformité est soldée dans les délais prévus au CCTP.

6.6. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Services non effectués.

Les pénalités dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondantes aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

6.6.1. Pénalités de retard

En cas de retard dans la mise en place du marché public, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 400€ HT par jour ouvrable de retard, par site, sous réserve d'un minimum de 20 jours ouvrables entre la date de notification et la date de début d'exécution.

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché public à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque bon de commande.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque RPA.

6.6.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire par manquement constaté :

Catégories	Manquements	Pénalité applicable en €HT	Fréquence par site EFS	ref CCTP
Organisation et gestion	Absence d'un responsable de l'exécution du marché, interlocuteur unique de l'EFS	50 €	Dès la date de démarrage du marché	*Page 15: Il doit pouvoir répondre à toute demande de l'EFS concernant l'exécution de la prestation pendant les heures ouvrables (L-V de 8h à 18h). Pendant toute la durée du marché*
	Absence encadrant non œuvrant	50 €	Dès le 31ème jour depuis le dernier passage,	*Page 15: justifier à minima d'un passage mensuel sur chacun de ses sites*
Exécution des prestations et contrôle qualité	Non-respect des plages horaires d'intervention autorisées	100 €	par jour	*Pages 6,7*
	Absence de suivi managérial ou d'autocontrôle / contrôle contradictoire non réalisé / délais de levée de non conformités non respectés / réponse à une réclamation > 24 h	100 €	par mois de retard	*Page 25: L'autocontrôle est réalisé par l'encadrant non œuvrant à minima une fois par mois lors de son passage.*

	Non-exécution d'une prestation régulière ou à la demande	300 €	par jour de retard par site pour les prestations régulières et par jour de retard et par local pour les prestations à la demande	*Pages 6,7 et 24*
	Prestation ponctuelle à la demande : délai de réponse > 72h; non transmission du rapport d'intervention signé; non réalisation de la levée de réserves	50 €	Par jour de retard	*Pages 6,7 et 24*
Documentation, traçabilité et sécurité	Absence du Classeur de documentation de l'année en cours ou n-1 ou incomplète / Absence de traçabilité des prestations de l'année en cours ou n-1, partielle ou erronée/Absence du plan de prévention de l'année en cours ou non émargé/ Non-respect du délai de transmission des documents demandés lors d'un audit ou d'une inspection	100 €	Par document manquant par jour par agent reconductible tant que le document est manquant	*Pages 19, 20 et 23*
	Procédure de remplacement des agents non respectée / Absence du dossier personnel de l'agent ou non actualisé ou incomplet	100 €	Par manquement	*Page 16*
	Perte de badge, clé ou passe général	100 €	par manquement	*Page 22*
	Procédure de demande de badge non respectée	50 €	par manquement	*Page 22*
Produits, consommables et équipements	Utilisation d'un produit d'entretien non autorisé, non identifié ou périmé	50 €	par produit interdit par jour d'utilisation jusqu'à retrait effectif et remplacement par un produit autorisé et identifié	*Page 10 à 13*
	Absence de consommables / Absence d'équipement sanitaire ou défaillant	100 €	par jour de retard à partir du 2ème jour d'absence constaté	*Page 10 à 13*
	Non transmission du rapport de maintenance du dispositif de dilution du produit au 31/12 de chaque année	100 €	par jour de retard	*Page 10 à 13*
Environnement	Exigences environnementales ou plan de progrès non respectés ou non mis en œuvre	100 €	par manquement	*Pages 29 et 30*
Insertion	Non-respect de l'obligation d'insertion par l'activité économique	50 €	par heure d'insertion non réalisée	*Page 12 CCAP*
Autre	Toute autre non-conformité au CCAP ou au CCTP non listée ci-avant	100 €	Par non-conformité constatée et/ou par jour de retard	

6.6.3. Pénalité pour non-communication des informations sur la masse salariale et le personnel

En cas de non communication dans le délai imparti des renseignements mentionnés à l'article 6.3.2 du présent CCAP, le Titulaire encourt une pénalité de cinq cent (500) euros HT par jour calendaire de retard.

6.6.4. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros HT par jour de carence constaté.

6.7. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :
a) La nature des prestations sous-traitées ;
b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public (cf. règlement de la consultation).

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

7. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

7.1. Réunions de suivi et reporting

Des réunions sont organisées trimestriellement la première année, puis annuellement, entre les représentants du Titulaire, préalablement désignés, et le(s) représentant(s) de l'EFS-GEST. La fréquence pourra être adaptée selon les besoins. Elles ont pour but de faire le point sur les difficultés ou problèmes rencontrés, qu'ils relèvent de l'exécution technique ou administrative du marché, afin de mettre en place les actions correctives nécessaires et de les suivre.

Le Titulaire fournit annuellement sur support informatique au format Excel, les états statistiques afférents à la prestation et extraits de l'outil de traçabilité dématérialisée, en particulier un rapport d'activité incluant les points mentionnés ci-dessous :

- Le nombre d'heures par site EFS et par agent ;
- La cadence heure au m² par site EFS et par agent ;
- Le taux d'encadrement par site
- Le nombre d'accident du travail et de jours d'arrêts de travail ;
- L'absentéisme remplacé et non remplacé par site ;
- Le type et nombre d'heures de formation ;
- La synthèse des résultats des contrôles par site ;
- Le tableau des évènements marquants (départ encadrant, absence des équipes encadrantes, ouverture de bâtiment, grève…) ;

- Le nombre de fiches d'événements indésirables par typologie (les réclamations)
- Etat de stock annuel des consommables sanitaires consommés
- Non exhaustif : les actions menées durant l'année en lien avec le Développement Durable et indicateurs associés ;

Les documents électroniques transmis et relatifs à l'activité statistique, y compris le rapport d'activité, sont présentés aux Service Généraux semaines 3 ou 4 de l'année N+1.

7.2. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un **représentant unique** chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsable du déploiement et de l'exécution des Services.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Pour l'EFS, le RPA désigne un interlocuteur chargé des aspects médicotechniques et un interlocuteur chargé des aspects administratifs au sein du service des Achats-Approvisionnements.

7.3. Audit sur site

Le Titulaire s'engage à accepter toute demande d'audit sur site portant sur les prestations effectuées en exécution du présent marché, ainsi qu'au sein des locaux de son entreprise.

Parmi les critères observables figurent la tenue et les équipements du personnel intervenant, le respect des procédures, le chariot et les outils à la disposition du personnel, la méthodologie de nettoyage, la traçabilité des opérations et des produits de nettoyage, la gêne pour les occupants …

Le rapport d'audit et les éventuelles fiches relatives aux actions préconisées sont adressés au Titulaire.

En cas de constat d'anomalie, une procédure d'alerte est immédiatement mise en place : information auprès du Titulaire, corrections proposées par celui-ci, suivi des anomalies.

Le Titulaire définit les actions nécessaires pour éliminer ou réduire les défauts éventuellement constatés et le temps imparti pour leur correction. Il communique la nature des actions décidées ainsi que leur délai de mise en œuvre au Référent Hygiène et Sécurité ainsi qu'au responsable du Service Qualité et affaires réglementaires de l'EFS.

7.4. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

7.4.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- Au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire à accès dans le cadre du présent marché public ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

7.4.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.4.3. Obligations de l'EFS en matière de confidentialité

Dans le cadre du présent marché, l'EFS est amené à traiter des Données à caractère personnel du Titulaire dont le nom et prénom, la fonction du personnel du Titulaire. Le traitement de ces données au sens du RGPD consiste en la collecte, l'utilisation, la consultation, l'enregistrement et la conservation de ces Données. L'EFS devient ainsi Sous-traitant de ces Données à caractère personnel et le Titulaire Responsable de traitement pour le traitement précité.

Ces Données à caractère personnel sont considérées comme des informations confidentielles.

A cette fin, l'EFS s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des Données à caractère personnel qui lui seraient confiées, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que le Titulaire ait donné son accord préalable ;
- Ne pas traiter ces Données à caractère personnel à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- Ne pas divulguer ces Données à caractère personnel à d'autres personnes que le personnel habilité de l'EFS et celui du facilitateur, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des Données à caractère personnel en cours d'exécution du marché public ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des Données à caractère personnel traitées tout au long de la durée du présent marché public ;
- Ne conserver ces Données à caractère personnel que pendant la durée du marché public et qu'au terme de celui-ci procéder à la destruction de ces Données ;
- Garantir la confidentialité des Données à caractère personnel auxquelles l'EFS a accès dans le cadre du présent marché public ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à accéder à ces Données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans la mesure du possible, l'EFS doit aider le Titulaire en tant que Responsable du Traitement de ses Données à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du Traitement, droit à la portabilité des Données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) et droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle (la CNIL).

L'EFS notifie au Titulaire toute violation de Données à caractère personnel dans un délai maximum de **quarante-huit (48) heures après** en avoir pris connaissance et par mail à l'adresse mail du délégué à la protection des données du Titulaire indiquée dans son offre.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du Traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux Personnes concernées par les opérations de Traitement au moment de la collecte des Données.

Par ailleurs, les Traitements de Données à caractère personnel effectués par le Titulaire sur les Données de l'EFS dans le cadre de ce marché public sont encadrés par l'annexe relative aux données personnelles du présent CCAP.

8. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

8.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales ;
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger ;
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail ;
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire ;
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire ;
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/ ;
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

8.2. Modifications de la consistance des prestations en cours de marché

Toute modification en cours de marché, portant sur la consistance et/ou l'étendue des prestations à réaliser fait l'objet d'un avenant, dans le respect des conditions alternatives prévues à cet effet aux articles R.2194-1 à R.2194-9 du CCP.

Pour les prestations au forfait, la modification du forfait fait l'objet d'une demande de chiffrage. Le Titulaire y répond, dans un **délai de 7 jours calendaire à compter de la demande**, par l'émission d'un devis détaillé et argumenté.

Le RPA peut interrompre momentanément, par simple ordre de service, et sans qu'il soit besoin de procéder à un avenant, des interventions de nettoyage dans le cas où des travaux ou fermetures de locaux ne permettraient pas l'exécution des prestations prévues dans le cadre du marché. Les dates de démarrage et de fin de ces interruptions, ainsi que les prestations et zones concernées sont précisées par ordre de service au plus tard un mois avant la date de démarrage de l'interruption. Dans le cas d'une fermeture définitive de sites ou de services en cours d'exécution, celle-ci est actée par voie d'avenant.

8.3. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

8.4. Plan de progrès pour favoriser le travail en continue et/ou en journée

L'EFS-GEST souhaite s'engager en faveur du travail en continu et/ou en journée, un tel engagement pouvant donner lieu à la conclusion d'un avenant qui sera le fruit du processus ci-après décrit.

La possibilité de passage au travail en continu et/ou en journée doit s'étudier au cas par cas. Un changement d'organisation requiert l'implication et la satisfaction des parties prenantes principales de la démarche, des personnels intervenants comme des usagers. Une étude de faisabilité initiée au cours des premiers mois d'exécution du marché et menée conjointement, dans le respect des périmètres d'action de chacune des parties, permettra de déterminer les conditions de réussite de la mise en œuvre.

Cette étude de faisabilité sera menée sur les différents lots, et peut concerner un ou plusieurs sites. Elle s'inscrit dans une démarche d'ensemble dont elle est une étape déterminante :

Étape 1. Partage des enjeux : l'EFS explicitera les éléments l'encourageant à se tourner vers le travail en journée (la situation initiale et ses éventuelles limites, les intérêts envisagés à travers le travail en journée, les enjeux et les effets au regard des besoins et des usages du site, etc.), ainsi que les caractéristiques du ou des sites (nature des différentes activités, besoins spécifiques, heures de présence et typologie des usagers, surfaces et éléments techniques, présence d'un local dédié, etc.).

Étape 2. Étude de faisabilité conjointe, durant laquelle chacune des parties impliquera ses « parties prenantes » internes, en veillant au respect des prérogatives de chacun. Du côté de l'EFS : procéder à une étude des besoins, usages et rythmes du bâtiment auprès des usagers, communiquer en amont pour sensibiliser et expliquer les intérêts. Du côté du Titulaire : étudier les solutions les plus optimales pour permettre le passage en journée auprès de ses effectifs. Sur la base de ces éléments, évaluer la faisabilité et le cas échéant en définir le périmètre et un calendrier de déploiement.

Étape 3. Accord sur les modalités d'intervention et préparation du changement. Définir de nouvelles modalités d'intervention, de régulation au quotidien et d'évaluation. Élaborer les règles à respecter entre les usagers et les personnels de propreté pour faciliter la mise en œuvre de l'intervention. Identifier des acteurs à impliquer pour réussir le changement. Définir les modes de prise en charge des incidents et des aléas, ainsi que les modes d'évaluation. Ces nouvelles modalités d'intervention feront l'objet d'un avenant.

Étape 4. Mise en œuvre du changement. Mettre en œuvre le changement de manière progressive selon les modalités fixées. Communiquer en interne et accompagner les acteurs. Procéder le cas échéant aux premiers ajustements en temps réels.

Étape 5. Suivi et évaluation de la mise en œuvre. Évaluer conjointement les résultats en termes de pertinence des modalités d'intervention et de qualité perçue de la prestation. Évaluer les effets induits du travail en continu et/ou en journée pour les acteurs engagés.

L'EFS tiendra compte des ressources supplémentaires mobilisées et des investissements réalisés par l'entreprise de propreté durant l'étude de faisabilité et la mise en œuvre du travail en journée.

8.5. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

8.6. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence des Services objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références du Service considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à ce Service dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

8.7. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Services objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Services nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouveaux Services, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima des Services indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouveaux Services dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

9. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution du Service, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

10. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

10.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont unitaires et forfaitaire, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière.

Les prix comprennent les coûts afférents aux Services.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Services, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix comprennent l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation du Service, notamment :

- Frais relatifs aux moyens humains (salaires, encadrement, participations aux réunions…) ;
- Les produits et matériels nécessaires à la réalisation du Service ;
- Les frais généraux, impôts et taxes ;
- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, y compris celles engendrées en cas de crise sanitaire, pandémie (ex : COVID-19) ;
- La gestion des déchets selon les normes en vigueur.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

10.2. Forme et évolution des prix

Les conditions financières du présent marché sont réputées établies sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

La demande de révision doit être adressée au Sce Achats de l'EFS par tout moyen permettant d'en attester la bonne réception au plus tôt 3 mois avant, et au plus tard 1 mois avant la date anniversaire de démarrage du marché, sous peine de forclusion. Elle doit être accompagnée des annexes financières mises à jour.

Pour les prestations de nettoyage des locaux et vitrerie, les prix sont révisés par référence aux variations de l'indice trimestriel des prix de nettoyage marché public publié sur le site de l'Institut National des Statistiques des Études Économiques (INSEE) en appliquant la formule suivante :

$$P = Po\ (0{,}10 + 0{,}80\ Net / Net0 + 0{,}10\ BtoB / BtoB0)$$

Net0 = Valeur consolidée de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Prix de marché – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – Base 2015 à valeur de référence du marché à date de début du marché – Identifiant 0010546452

Net = Valeur consolidée (non provisoire) de l'indice connu au mois de demande de la révision

BtoB0 : Valeur consolidée de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 81.2 − Services de nettoyage Prix de base − Base 2021 − Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766397

BtoB = Valeur consolidée (non provisoire) de l'indice connu au mois de demande de la révision

Po = prix initial à date de mise en œuvre du marché

P = prix révisé

Pour chaque révision annuelle, l'indice figurant au numérateur de l'année (n+1, n+2) est celui connu à la date d'anniversaire du marché ; l'indice figurant au dénominateur de l'année (n+1, n+2) est celui de la valeur de référence du marché (soit le mois zéro).

Les prix révisés s'appliquent aux prestations effectuées après chaque date d'anniversaire de commencement des prestations.

NOTA : En cas d'arrêt ou de suppression de l'indice de prix, l'indice initial est automatiquement remplacé par l'indice figurant dans la table de concordance établie par l'organisme publiant l'indice ou par l'indice correspondant défini par ce même organisme. Faute de table de concordance ou d'indice correspondant, un nouvel indice est pris en compte et fait l'objet de la conclusion d'un avenant entre le Titulaire et l'EFS.

Clause butoir :

La hausse des prix des fournitures et prestations objet du présent marché résultant d'un ajustement annuel, ne pourra dépasser les limites budgétaires nationales fixées pour l'EFS selon la procédure d'instruction budgétaire annuelle, basée sur le taux d'inflation prévu fixé par la BCE.

Dès lors que la variation du prix dépasse le pourcentage fixé, l'EFS se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité.

Clause de révision de prix exceptionnelle :

Si l'indice Net0 consolidé (non provisoire), applicable au présent marché, subit une variation ponctuelle supérieure à 2% (à la hausse comme à la baisse) alors une révision exceptionnelle des prix sera possible en cours de période sur la base de la formule ci-avant.

Une diminution tarifaire, voire un retour aux prix en vigueur initialement du marché, sera effectué dès lors que l'augmentation des prix des composants indispensables à l'exécution des prestations est réduite ou n'est plus d'actualité.

Pour ce faire, le Titulaire s'engage à avertir Sce Achats de l'EFS par tout moyen permettant d'en attester la bonne réception, afin d'acter par voie d'avenant la nouvelle révision des prix ou le retour aux prix initialement en vigueur.

Les nouveaux prix seront applicables au 1er jour du mois suivant la notification de l'avenant de révision exceptionnelle.

Nota : le délai de contractualisation d'un avenant d'actualisation exceptionnelle des prix est de 15 jours calendaire minimum, sous réserve de signature par le titulaire dans un délai de 3 jours ouvrés maximum.

Nota : aucune demande rétroactive ne pouvant être acceptée.

Arrondis

Lors de la mise en œuvre de la révision de prix, les calculs intermédiaires et finals seront effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

10.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

10.4. Modalités de facturation et de règlement

10.4.1. Facturation

Après exécution des prestations et mensuellement, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Services exécutés ;
- le montant hors TVA des Services ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

Si les prestations commencent (ou se terminent) en cours d'un mois, le calcul de la mensualisation sera proratisé (méthode du 30ème).

10.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;

- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

10.4.3. Délai global de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'EFS.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Services, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Services, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Services ne sont pas admis ou s'ils sont rejetés à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies au présent CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

L'EFS se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

10.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à cet effet à l'article R.2192-29 du code de la commande publique.

10.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de quarante euros (40€) et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

10.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- La copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

10.4.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est le Comptable secondaire de l'EFS GEST, désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins respectifs des Etablissements locaux de l'EFS.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

11. ATTESTATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX CERTIFICATS DE VACCINATION DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Après la notification du marché public, et avant le commencement de l'exécution des prestations, le Titulaire transmet à l'EFS une attestation sur l'honneur indiquant qu'il a procédé au contrôle des certificats de vaccinations des personnels affectés aux prestations, avec la liste nominative desdits personnels. Durant toute l'exécution du marché public, le Titulaire s'engage à transmettre à l'EFS cette attestation mise à jour en cas de mouvement de personnel dans l'équipe intervenante, et en cas de renouvellement des vaccins des personnels intervenants.

12. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

13. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

13.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, si la révision de prix proposée par le titulaire atteint ou excède le seuil limite prévu par la clause butoir, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier de façon unilatérale le présent marché public. Le titulaire ne peut faire valoir aucune demande d'indemnité pour compenser la rupture des relations contractuelles.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

13.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

13.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché ;
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

13.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

14. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

15. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- D'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- D'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- D'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com/fr